



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

**Consultation du public concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs
- à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
- à la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse 2020-2021
dans le département de Tarn-et-Garonne**

Synthèse des observations du public

CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté était à la disposition du public du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus.
Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne :
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/CAMPAGNE-CYNEGETIQUE-2020-2021-DANS-LE-DEPARTEMENT-DE-TARN-ET-GARONNE>

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :
ddt-chasse@tarn-et-garonne.gouv.fr

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le délai de consultation, 471 contributions ont été envoyées à l'adresse électronique dédiée.
Tous ces avis concernent l'arrêté lié à l'ouverture et à la clôture de la campagne cynégétique.
L'arrêté fixant les fourchettes départementales pour les plans de chasse n'a pas été commenté.

Avis favorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2020-2021

- 4 personnes estiment que l'ouverture du tir de certaines espèces de grand gibier est nécessaire à partir du 1^{er} juin, notamment pour contrôler les dégâts sur les exploitations agricoles.
- 9 contributions viennent soutenir l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Voici certains arguments évoqués :
 - le blaireau est une espèce de gibier dont les populations sont en augmentation ; il n'a pas de prédateur naturel ;
 - l'allaitement des blaireautins est terminée au 15 mai et les jeunes sont sevrés ;
 - la vénerie sous terre n'est pas pratiquée en hiver, la période complémentaire est la plus propice ;
 - les dégâts agricoles sont essentiellement produits au printemps. Cette chasse permet d'intervenir là où les dégâts sont signalés. C'est une solution légale pour appuyer les agriculteurs.

Avis défavorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2020-2021

- 58 personnes s'opposent globalement à la pratique de la chasse ainsi qu'à la reprise de cette activité. Pour cette raison, ils sont donc contre le projet d'arrêté soumis ;
- 1 avis concerne le souhait de ne pas prolonger la chasse au mois de mars ;
- 1 demande porte sur l'interdiction de la chasse le week-end et pendant les vacances scolaires ;

- 163 contributions visent à ne pas autoriser la période de chasse anticipée durant l'été. Voici certains arguments évoqués :
 - la chasse représente une menace pour les autres usagers de la nature. Il devient alors impossible de pratiquer sereinement la marche, le vélo, les balades en forêt. Il est important de partager la nature et la forêt ;
 - l'activité chasse et le danger lié vont nuire au tourisme ;
 - les animaux sont déjà suffisamment chassés pendant la période d'ouverture générale ;
 - la faune sauvage est en pleine reproduction et à besoin de calme. Les meutes de chiens peuvent déranger des espèces protégées et conduire à un échec de la reproduction ;
 - légaliser la chasse à cette période va favoriser le braconnage.
- 125 participants dénoncent la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (15 mai 2021 au 31 mai 2021) et souhaitent son retrait. Ils estiment que :
 - la vénerie sous terre est déjà suffisamment ouverte pendant l'année (4 mois) ;
 - aucune note de présentation ou donnée ne vient justifier la nécessité d'ouvrir une période complémentaire ;
 - le préfet pourrait prendre exemple sur d'autres départements qui n'autorisent pas la période complémentaire ;
 - au 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés et restent dépendant de leur mère jusqu'en juillet. Or, selon l'article L.424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées de mammifères ouverts à la chasse ;
 - les populations de blaireaux sont fragiles et impactées par la perte d'habitat et le trafic routier ;
 - il conviendrait d'imposer, pendant cette période complémentaire, une déclaration d'intervention et l'envoi d'un bilan à la DDT.
- 110 avis portent sur l'opposition permanente à la vénerie sous terre ou à toute forme de chasse du blaireau. De facto, ils s'opposent à la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre et donc au projet d'arrêté préfectoral. Sont notamment énoncés :
 - le statut protégé du blaireau, notamment son classement à l'Annexe III de la convention de Berne ;
 - le risque de disparition locale de l'espèce (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
 - le risque d'atteinte à d'autres espèces utilisant les terriers de blaireaux ;
 - des dégâts provoqués relativement limités et des moyens de lutte existants non mis en œuvre ;
 - la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle.

ANALYSES ET DECISIONS

Concernant l'espèce blaireau

Bien qu'inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce chassable en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée), selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les articles R. 425-5 à R.425-7 cadrent les périodes de chasse de cette espèce. Conformément à l'article R.424-5, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La vénerie sous terre reste donc un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il n'appartient pas au Préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, non plus que de modifier le statut de l'espèce. Le code de l'environnement n'impose pas au préfet de motiver l'adoption de cette période complémentaire.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne. Il est par conséquent assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse. C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

Il convient de rappeler que chaque équipage de vénerie sous terre doit faire l'objet d'une attestation de conformité de meute, délivrée par la direction départementale des territoires. A ce jour, il n'existe que deux équipages homologués qui pratiquent la vénerie sous terre dans le département de Tarn-et-Garonne. Bien que les prélèvements par actions de chasse ne fassent pas l'objet d'une déclaration, leur intensité ne paraît pas être de nature à remettre en cause la préservation de l'espèce.

Par ailleurs, il est constaté notamment par les lieutenants de louveterie que les dégâts aux intérêts agricoles et parfois même aux biens des particuliers et aux biens publics peuvent localement être très importants et que les moyens de prévention et de protection des cultures et des biens ne sont pas toujours efficaces. La Direction Départementale des Territoires reçoit ainsi près de 50 plaintes par an pour des dégâts agricoles ou des dommages aux infrastructures déstabilisées par les terriers (routes, digues, ...). Ceci génère une trentaine d'interventions de lieutenants de louveterie essentiellement centrées entre le printemps et le début de l'été. Dans ce contexte, la chasse doit être le premier moyen pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les activités de vénerie sous terre y contribuent. La suppression de la période complémentaire n'aurait vraisemblablement pour effet que de remplacer des actions de chasse sollicitées par plus d'actions de louveterie encadrées par le préfet de Tarn-et-Garonne.

Concernant les données sur l'espèce, aucune étude scientifique départementale n'est disponible. Il convient alors de se reporter à la publication intitulée « The Spatial Distribution of *Mustelidae* in France » (Calenge C. & al., 2015) ainsi qu'au dépliant de l'ONCFS qui en découle. Dans ces documents, le Tarn-et-Garonne présente des densités relatives de blaireaux supérieures à de nombreux départements français.

<https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0121689&type=printable>

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf

Concernant l'ouverture anticipée de la chasse et sa prolongation au mois de mars

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse de chaque espèce sont prévues par les articles R.424-6 à R.424-9 du code de l'environnement. Ainsi dans le Tarn-et-Garonne, l'ouverture générale est fixée au deuxième dimanche de septembre et la clôture intervient le dernier jour de février. Conformément au R.424-8, le préfet peut avancer la date d'ouverture de certaines espèces et repousser la clôture de la chasse au sanglier.

Du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, la chasse n'est possible que pour certaines espèces et sous certaines conditions. Les actions de chasse et les chasseurs qui pratiquent sont donc beaucoup moins nombreux que pendant la période d'ouverture générale. Le chevreuil ne peut pas être chassé en battue ; seuls sont autorisés l'affût et l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans ce cas, le dérangement de la faune provoqué par cette activité paraît limité.

A l'instar de la situation du blaireau présentée ci-dessus, chevreuils et sangliers occasionnent de très nombreux dégâts aux activités agricoles lors des semis de printemps et durant l'été. Afin de limiter l'impact de ces populations et de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire d'agir au moment des dégâts. Aux mois d'avril et de mai, les lieutenants de louveterie réalisent ainsi de nombreuses missions de régulation sur les sangliers et les chevreuils. Supprimer l'ouverture anticipée de la chasse reviendrait à réaliser davantage de missions administratives (battues, tirs à l'affût ou tir de nuit).

La chasse du sanglier au mois de mars doit quant à elle permettre de poursuivre la régulation des populations. Si en fin de chasse les effectifs demeurent trop élevés, la reproduction sera importante et les dégâts printaniers le seront tout autant.

Concernant la limitation de la chasse hors week-end et vacances scolaires

Cette proposition vise à éviter le contact entre les chasseurs et les autres pratiquants, notamment les enfants, qui se rendraient dans un espace naturel. Des règles de sécurité sont imposées et des signalétiques sont mises en place afin de minimiser les risques d'accident pour les non-chasseurs et pour les chasseurs eux-mêmes. La chasse doit pouvoir cohabiter avec les autres activités.